



MAURICE

" HOLIDAY 2 "

DU 29 DÉCEMBRE AU 05 JANVIER 2021

Mardi 29 décembre : → REUNION / MAURICE

Rendez-vous à l'aéroport Roland Garros. Envol (vers 12h05) à destination de MAURICE. Accueil et assistance à l'arrivée. Transfert à l'hôtel **GOLD BEACH RESORT** (Flic-en-Flac). Reste de l'après-midi libre. **Dîner** et nuit à l'hôtel.

Séjour libre en chambre standard de 8 jours / 7 nuits en demi-pension à l'hôtel.

Mercredi 30 décembre : EXCURSION

Petit déjeuner. Journée consacrée à la visite de: Caudan Waterfront, La Citadelle, Le Marché de Port Louis, Marie Reine de la Paix, Le jardin de Pamplemousses (entrée payant) et Grand Baie – *Déjeuner libre*. Retour à votre hôtel. Dîner et nuit.

Lundi 04 janvier : EXCURSION

Petit déjeuner. Journée consacrée à la visite de: Trou aux Cerfs, Mare aux Vacoas, Lac Grand Bassin, Les Gorges de la Rivière Noire et la Vallée des 23 couleurs (entrée payant) – *Déjeuner libre*. Retour à votre hôtel. Dîner et nuit.

Mardi 05 janvier : → MAURICE / REUNION

Petit déjeuner. Libération des chambres à midi. Transfert à l'aéroport. Assistance aux formalités d'enregistrement. Envol (vers 15h30) pour la REUNION.

PRIX PAR PERSONNE EN EUROS (Base minimale de 20 adultes):

| Base d'Adultes | CHAMBRE DOUBLE | CHAMBRE SIMPLE | 3 ^{ème} ADULTE | Enfant -12ans en lit supplémentaire |
|----------------|----------------|----------------|-------------------------|-------------------------------------|
| 20 | 990 € | 1 145 € | 920 € | 350 € |

Tarif valable sous réserve de disponibilités lors de votre réservation.

NOTRE FORFAIT COMPREND :

- Le billet d'avion REUNION / MAURICE / REUNION en classe économique sur vols réguliers, **Air Mauritius**,
- Les transferts aéroport / hôtel / aéroport en véhicule privé,
- Logement sur la base d'une chambre double standard en **demi-pension** à l'hôtel **GOLD BEACH RESORT** (3 étoiles, norme locale), situé à Flic-en-Flac à l'île Maurice,
- Les 2 excursions mentionnées au programme,
- Les taxes aéroportuaires s'élèvent à 184.57€ au 13/02/20 (**révisables sans préavis par la compagnie aérienne**),
- L'assurance annulation, assistance / rapatriement avec April International Voyage.

NOTRE FORFAIT NE COMPREND PAS :

- Les boissons aux repas et les dépenses à caractère personnel,
- Les dépenses à caractère personnel,
- Les pourboires aux chauffeurs et aux guides.

FORMALITES :

Passeport valide 6 mois après la date retour.

Les photocopies des passeports à transmettre impérativement 2 mois avant la date de départ.

SANTE :

Consulter votre médecin traitant.

CONDITIONS PARTICULIERES DE VENTE

La société Holiday Voyages est une société à responsabilité limitée dont le siège sociale est situé au 169, Chaussée Royale 97460 Saint-Paul, Numéro SIRET : 80319783900019 – APE 7911Z – RCS SAINT-DENIS Immatriculation Atout France : IM974140004
Garantie financière : Groupama Assurance-Crédit & Caution
Siège sociale : 8-10, Rue d'Astorg – 75008 PARIS - FRANCE
Responsabilité Civile Professionnelle : HISCOX Europe Underwriting Limited, 19, rue Louis le Grand – 75002 PARIS.
Contrat N° HA PRC0116801

INSCRIPTION & FORMALITES

L'inscription à l'un de nos voyages implique l'acceptation des conditions générales de vente et des conditions particulières précisées sur le bulletin d'inscription. Pour toute inscription, un acompte de 30 % est requis.

Votre acompte est calculé a priori sur le prix de vente sur la base du nombre maximum de participants et avec toutes les options choisies (assurances, chambres individuelles...). Une confirmation d'inscription écrite de la part d'Holiday Voyages vous sera transmise et aucune rétractation ne sera acceptée.

Les formalités (passeport, carte d'identité, visa, vaccins...) stipulées par Holiday Voyages dans le programme ne concernent que les ressortissants français et sont données à titre indicatif. Il est de la responsabilité du passager de se renseigner auprès des autorités compétentes (consulats ou ambassades) concernant les formalités requises pour se rendre dans le pays à visiter. Ces informations étant susceptibles de modification sans préavis, le client est tenu dans tous les cas de les vérifier.

Holiday Voyages ne s'occupe de l'obtention d'aucun visa.

Vous recevrez 30 jours au plus tard avant le départ votre facture. Une convocation aéroport et la liste des hébergements prévus vous seront envoyées environ 10 jours avant le départ. Le solde doit être versé au plus tard 45 jours avant la date du départ. Pour toute inscription à moins de 30 jours du départ, le client doit régler la totalité du prix du voyage quelle que soit la modalité de son inscription.

PRIX

Les prix indiqués dans notre programme sont donnés par personne et sur la base d'un nombre minimum de participants.

Nos prix n'incluent pas les frais de visa sauf mention contraire. Ces derniers sont établis sur la base de chambre double. Le prix final vous sera communiqué 30 jours au plus tard avant le départ. Il sera calculé selon le nombre de participants final.

Holiday Voyages se réserve, conformément aux dispositions légales, le droit de modifier le prix avant le départ dans les cas suivants :

A - Variation des taux de change

Le coût de certaines prestations terrestres est calculé en devises étrangères selon le taux de change en vigueur mentionné sur le programme et brochure. Le prix pourra donc être révisé 30 jours avant le départ, en fonction du taux de change officiel à 30 jours du départ. Cela ne pourra en aucun cas être un motif d'annulation du voyage de la part du client.

B - Modifications des tarifs aériens et des taxes aéroport

Holiday Voyages répercutera intégralement la hausse des taxes aéroportuaires. Le montant des taxes est stipulé dans les programmes de chaque voyage. Toute hausse des tarifs aériens du fait de l'augmentation du coût du kérosène sera entièrement répercutée à 30 jours du départ. Ces augmentations ne pourront en aucun cas faire l'objet d'une annulation de voyage de la part du client.

C - Nombre de participants

Un nombre minimum de participants est requis pour chaque voyage de groupe. Si ce nombre n'est pas atteint, Holiday Voyages propose le paiement d'un supplément sur un nombre de participants inférieur 45 jours avant le départ. Dans le cas où le voyage ne pourrait être maintenu, Holiday Voyages informera 21 jours avant le départ de l'annulation dudit voyage et remboursera la totalité des sommes versées. En aucun cas cela ne pourra faire l'objet d'un dédommagement pour préjudice.

PRESTATIONS

• De la part du client

Après inscription, le client peut demander des modifications. Selon les possibilités, Holiday Voyages pourra réclamer un supplément.

• De la part d' HOLIDAY VOYAGES

En cas de force majeure ou pour des raisons indépendantes de notre volonté, le programme pourra être modifié mais l'intégralité des visites sera maintenue. Le client ne peut alors prétendre à un dédommagement. Cela ne pourra en aucun cas être un motif d'annulation du voyage ou faire l'objet d'une demande de réparation en préjudice.

ANNULATION

En cas de Sinistre, susceptible de donner lieu à une annulation, vous devez annuler votre voyage auprès de Holiday Voyages dès que vous en avez connaissance. Pour bénéficier de la garantie 'Annulation de voyage' ou de toutes autres prestations en Assurance selon le contrat, vous devez envoyer votre déclaration de sinistre par lettre recommandée avec accusé de réception dans les cinq jours ouvrés suite à la survenance de l'événement à APRIL INTERNATIONAL – TSA 20779 – 92679 Courbevoie Cedex – France 110, Avenue de la République – 75545 PARIS CEDEX 1 - +33(0)1 73034101.

Aucun courriel ne pourra valider une annulation. C'est la date de réception du courrier qui fera foi et qui déterminera le nombre de jours avant la date de départ. Le montant des frais d'annulation par personne est le suivant :

- Jusqu'à 60 jours du départ 200 €
- De 59 à 30 jours du départ 30 % du prix total,
- De 29 à 14 jours du départ 60 % du prix total,
- De 13 à 7 jours du départ 80 % du prix total,
- Moins de 7 jours avant le départ 100 % du prix total.

Le coût des assurances annulation de voyage, assistance rapatriement ou perte de bagages éventuellement souscrites n'est pas remboursé et vient en cumul de ces frais d'annulation.

Faute de se présenter dans les délais prévus par sa convocation ou avec les documents exigés (passeport en cours de validité, visa, certificat de vaccination, etc.), un passager ne peut prendre part à un voyage et ne peut prétendre à aucun remboursement.

ASSURANCE

• Assistance Rapatriement

L'assistance rapatriement est incluse dans nos programmes.

Cependant, le client a toujours la possibilité de la refuser.

Cette assurance est proposée en collaboration avec APRIL INTERNATIONAL – TSA 20779 – 92679 Courbevoie Cedex – France 110, Avenue de la République – 75545 PARIS CEDEX 1 - +33(0)1 73034101.

Cette assistance rapatriement est optionnelle. Elle ne peut vous couvrir qu'à la seule condition que l'événement déclenchant la demande d'assistance soit incertain au moment de la souscription et au moment du départ du voyage. Les conditions générales de ce contrat sont à votre disposition sur simple demande.

• Assurance annulation / bagages

L'assurance annulation de voyage (hors maladies antérieures) et l'assurance perte de bagages sont incluses dans nos tarifs. Toutefois, le client a la possibilité de les refuser lors de l'inscription.

• Déclaration

En cas d'annulation, si vous avez souscrit une assurance annulation auprès d'Holiday Voyages, vous devez faire vous-même votre déclaration par lettre recommandée en joignant, une lettre explicative, la facture Holiday Voyages (s'il y a lieu) des frais d'annulations et la facture des frais encourus, auprès de notre assureur APRIL INTERNATIONAL dans un délai de 8 jours ouvrés suivant l'événement de la garantie (cause de l'annulation) et en avisant Holiday Voyages dans le même délai.

IMPREVUS

Holiday Voyages décline toute responsabilité concernant :

- Les retards de départ ou de retour des avions, les grèves ou les modifications des horaires de correspondance, les changements d'aéroport à l'aller et au retour, et la conséquence financière sur les prés et post acheminements.
- Les changements d'horaires de dernière minute des compagnies aériennes et charters et de ce fait, empiétant sur une demi-journée ou sur un repas.
- Tous les frais occasionnés par ces nuisances (taxi, hôtel, repas, communications, modification des tarifs de transport, repas non pris, visites non réalisées, etc.)
- Les cas de force majeure (conflits, guerres civiles, grèves, éruption volcanique, épidémies...).
- Les restrictions de circulation et d'accès mises en place par les autorités du pays.

LITIGES

Tout litige sera du ressort des Tribunaux français. Toute réclamation devra être envoyée par lettre recommandée dans les 8 jours qui suivent la date du retour du voyage. Passé ce délai, aucune réclamation ne sera prise en compte.

RECLAMATION ET MEDIATION

Le voyageur peut saisir le service client du détaillant de toute réclamation, à l'adresse suivante :

HOLIDAY VOYAGES REUNION - 169, Chaussée Royale 97460 SAINT PAUL par lettre RAR ou courriel à :

francois.liliingsen@holiday-voyages.com accompagné de tout justificatif.

A défaut de réponse satisfaisante dans un délai de 60 jours ou s'il n'est pas satisfait de la réponse reçue, le client peut saisir gratuitement le Médiateur du Tourisme et du Voyage, dont les coordonnées et modalités de saisine sont disponibles sur le site : www.mtv.travel.

Conformément à l'article **R.211-12** du Code du tourisme, les brochures et les contrats de voyages proposés par les agents de voyages à leur clientèle doivent comporter in extenso les conditions générales suivantes issues des articles **R.211-3 à R.211-11** du Code du Tourisme.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Conformément aux articles **L.211-7** et **L.211-17** du Code du tourisme, les dispositions des articles **R.211-3 à R.211-11** du Code du tourisme, dont le texte est ci-dessous reproduit, ne sont pas applicables pour les opérations de réservation ou de vente des titres de transport n'entrant pas dans le cadre d'un forfait touristique.

La brochure, le devis, la proposition, le programme de l'organisateur constituent l'information préalable visée par l'article **R.211-5** du Code du tourisme. Dès lors, à défaut de dispositions contraïres figurant au recto du présent document, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'organisateur, seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription.

En l'absence de brochure, de devis, programme et proposition, le présent document constitue, avant sa signature par l'acheteur, l'information préalable, visée par l'article **R.211-5** du Code du tourisme. Il sera caduc faute de signature dans un délai de 24 heures à compter de son émission. En cas de cession de contrat, le cédant et/ou le cessionnaire sont préalablement tenus d'acquitter les frais qui en résultent. Lorsque ces frais excèdent les montants affichés dans le point de vente et ceux mentionnés dans les documents contractuels, les pièces justificatives seront fournies.

Holiday Voyages a souscrit auprès de la compagnie HISCOX, 19 rue Louis Le Grand, 75002 PARIS un contrat d'assurance garantissant sa Responsabilité Civile Professionnelle.

Extrait du Code du Tourisme.

Article R.211-3 :

Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité.

Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

Article R.211-3-1 :

L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

Article R.211-4 :

Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3° Les prestations de restauration proposées ;
- 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ;
- 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
- 12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;
- 13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

Article R.211-5 :

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quel élément.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R.211-6 :

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

- 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;
- 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil

5° Les prestations de restauration proposées ;

6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;

8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;

9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;

10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;

11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;

12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;

13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ;

14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;

16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;

19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;

b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;

20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ;

21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

Article R.211-7 :

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R.211-8 :

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R.211-9 :

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjuder des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

-soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;

-soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R.211-10 :

Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuder des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R.211-11 :

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuder des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

-soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;

-soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.